

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la **Convention**, signée à Athènes le 21 août 1963 entre la **France** et la **Grèce**, tendant à éviter les **doubles impositions** et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention dont le Gouvernement nous demande d'autoriser la ratification comble une brèche importante dans notre réseau d'accords fiscaux bilatéraux. Il n'existe, en effet, aucun texte de

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1135, 1225 et in-8° 293.

Sénat : 83 (1964-1965).

portée générale évitant les doubles impositions aux contribuables grecs et français ayant des intérêts dans les deux pays. Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de mettre fin à cette situation regrettable.

La Convention s'appliquera :

1° En ce qui concerne la France :

- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- à la taxe complémentaire,
- à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;

2° En ce qui concerne la Grèce :

- à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques et morales.

Elle sera exécutoire dans les Départements français d'Outre-Mer et pourra être étendue aux Territoires d'Outre-Mer par échange de notes diplomatiques.

Les revenus de biens immobiliers seront imposables dans l'Etat où les biens sont situés. Il en sera de même pour les bénéfices des entreprises agricoles ou forestières, industrielles ou commerciales, sauf existence d'un établissement stable dans l'autre Etat, qui percevra alors l'imposition y afférente.

Une exception, habituelle en la matière, est prévue pour l'exploitation des navires et aéronefs, dont les revenus seront imposés au siège de la direction effective de l'entreprise.

La retenue à la source effectuée en France sera applicable au bénéfice des sociétés grecques, mais la fraction des répartitions possibles de la retenue ne pourra excéder le montant des bénéfices réalisés par l'établissement stable.

Les dividendes seront imposables dans l'Etat dont la société distributrice est résidente. Il sera tenu compte, pour l'impôt sur le revenu des bénéficiaires, des retenues à la source opérées.

Les intérêts sont imposables dans le pays dont le bénéficiaire est résident. Mais il existe en Grèce une retenue de 10 % qui sera compensée en France par un crédit d'impôt d'égal montant. Dans le même esprit, la France conserve le droit de retenir 12 % des intérêts des obligations ou titres émis en France.

Seront de même imposés dans l'Etat de la résidence du contribuable :

— les redevances, sous réserve d'une possibilité de retenue à la source ne pouvant excéder 5 % ;

— les traitements, pensions et rentes viagères d'origine privée, les rémunérations allouées par un Etat ou une personne morale de droit public étant imposées dans cet Etat ;

— les revenus des professions libérales et autres activités indépendantes, s'ils ne sont pas rattachés à une base fixe installée dans l'autre Etat ;

— les revenus dont le régime n'est pas explicitement fixé.

Par contre, l'Etat de la source effectuera le prélèvement fiscal sur les tantièmes et jetons de présence des membres de conseil d'administration ou de surveillance, ainsi que sur les revenus des professionnels du spectacle et du sport.

Des exemptions seront accordées aux enseignants grecs et français donnant des cours dans un établissement de l'autre pays pour une période maximum de deux ans, de même qu'aux étudiants ou stagiaires pour les ressources destinées à couvrir leurs frais d'études.

L'égalité fiscale est garantie aux nationaux des deux pays. Une assistance administrative mutuelle est organisée par échanges de renseignement et appui pour le recouvrement.

Votre Commission des Finances constate que les dispositions de cette convention sont identiques à celles qui ont donné toute satisfaction dans nos relations avec d'autres Etats. Soucieuse de voir s'intensifier les échanges humains et économiques avec une nation dont l'amitié avec la France est si ancienne, elle vous demande d'autoriser la ratification en adoptant sans modification le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention, signée à Athènes le 21 août 1963, entre la France et la Grèce tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, Convention dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 1135 (Assemblée Nationale, 2^e législature).